



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le **01 OCT. 2015**

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine Nord – Pas-de-Calais (SRDAM)

Sommaire

1 Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du plan.....	1
2 Prise en compte de l'environnement par le SRDAM.....	3
3 Qualité de l'évaluation environnementale.....	4
4 Conclusion.....	6

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du plan

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche concerne le présent document à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du schéma et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce schéma.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine du Nord Pas-de-Calais (SRDAM), le 29 juin 2015. Elle a consulté les Agences Régionale de la Santé de Picardie et du Nord Pas-de-Calais, les Préfets de départements concernés (Nord et Pas-de-Calais), le Préfet de la Somme ainsi que le Préfet Maritime Manche – Mer-du-Nord.

Le présent avis porte sur :

- le projet de SRDAM Nord – Pas-de-Calais dans sa version d'octobre 2014,
- et le rapport d'évaluation environnementale daté de juin 2015.

1.1 Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine du Nord – Pas-de-Calais

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) est issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010. C'est un document d'orientation et de spatialisation, prévu par l'article L923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qui doit permettre de favoriser le développement du secteur aquacole par l'identification de sites propices, de nature à encourager de futurs investissements. Pour cela, il a pour objectif de recenser les zones d'aptitude potentielle à l'aquaculture ; mais, n'étant pas conçu comme un outil de planification, il n'a pas pour objet d'établir une priorisation de ces zones.

A ce titre, il ne dispensera pas les exploitants potentiels à l'intérieur d'une zone identifiée comme propice :

- de la réalisation des procédures d'instructions individuelles prévues par le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié relatif aux concessions de cultures marines ;
- de celles prévues en particulier par le code de l'environnement, inhérentes à la création ou à l'extension d'installations aquacoles (régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), évaluation d'incidence Natura 2000, évaluation environnementale, étude d'impact et/ou enquête publique dans certains cas, avis conforme des parcs naturels ou marins) menées de façon concomitante à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines,
- de la prise en compte de la réglementation relevant du code de l'urbanisme (loi littoral).

Le schéma n'imposera pas qu'une demande d'autorisation d'exploitation de culture marine ou d'exploitation aquacole figure obligatoirement dans le périmètre des sites propices identifiés. Il n'implique pas non plus que l'intégralité du périmètre d'une zone désignée comme propice soit effectivement consacrée à l'activité aquacole, les contraintes et usages locaux étant pris en compte dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation individuelles préalables.

Le projet de schéma présenté par la Direction interrégionale de la mer Manche est - mer du Nord (DIRM MEMN), est issu de la concertation avec les représentants de la profession aquacole, les services de l'État et des collectivités concernées. Il comprend deux volets :

- un atlas des sites d'aquaculture existants
- un atlas des sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture et pisciculture).

Le SRDAM devra être pris en compte dans l'élaboration du Document stratégique de façade (DSF) Manche Est mer du Nord réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique maritime intégrée. Sa révision est prévue tous les 5 ans.

1.2 État des lieux de l'aquaculture marine en région Nord - Pas-de-Calais

Les activités aquacoles du littoral du Nord – Pas-de-Calais concerne la mytiliculture et la pisciculture et représentent une quinzaine de concessions dans lesquelles travaillent une quarantaine de personnes.

Comparativement aux régions voisines, la production conchylicole est de moindre ampleur et plus récente. La mytiliculture est présente dans les deux départements. Dans le Pas-de-Calais, la moule est cultivée « sur bouchots » au large des communes de Dannes, Berck, Marck, Oye-Plage et Audinghen-Tardinghen, soit environ 72 km de bouchots (4500 tonnes de moules de bouchots produites), et « à plat » sur l'estran sur deux concessions d'exploitation dans les communes de Wimereux et Ambleteuse (14 tonnes de moules à plat sur rochers produites). Dans le Nord, un champ de filière mytilicole a été créé au large de Zuydcoote (600 tonnes). Il existe également plusieurs gisements naturels de moules essentiellement dans le département du Pas-de-Calais exploités par les pêcheurs à pied professionnels ou de loisir.

La pisciculture est présente dans le département du Nord, à Gravelines, regroupement de la ferme Aqanord et l'Écloserie marine de Gravelines, qui produit du bar et de la daurade.

Une étude prospective de 2010 conclut à l'intérêt de développer à la fois la mytiliculture qui n'exploite pas encore tout le potentiel régional, ainsi qu'une aquaculture continentale (saumon, sandre), en bord de mer, mais en circuit fermé.

1.3 L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le document afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du schéma,
- d'analyser les effets potentiels du document sur toutes les composantes de l'environnement,
- de garantir la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du schéma,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du projet sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au projet de SRDAM à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du projet de SRDAM est requise conformément aux articles R. 414- 21 et suivants du code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'environnement par le SRDAM Nord - Pas-de-Calais

L'autorité environnementale rappelle que la démarche d'évaluation environnementale est une méthode d'intégration des préoccupations environnementales dans l'élaboration de plans, de programmes, de projets. Elle consiste à examiner, le plus tôt possible dans la conception, les impacts que ceux-ci pourraient générer sur l'environnement. Elle doit présenter un caractère itératif, en passant par l'analyse de plusieurs variantes et alternatives afin d'aboutir à un projet "optimal" sur le plan de l'environnement et permettre de justifier les choix qui ont été finalement retenus par rapport aux enjeux environnementaux. Or, il apparaît clairement que le rapport d'évaluation est intervenu après l'identification des sites qui constituent le SRDAM. Il est néanmoins précisé qu'il en sera tenu compte pour les prochaines révisions du SRDAM afin d'améliorer le document.

Il convient également de rappeler que l'existence de ce schéma ne dispense en rien les porteurs de projet des procédures administratives. Aussi, l'étude fine des impacts sera développée de manière plus précise dans les dossiers de demande d'autorisation comme les études d'impacts (réalisées à l'initiative et sous la responsabilité de chaque pétitionnaire) garantissant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Le projet de SRDAM a été finalisé en octobre 2014, il ne prend pas aussi en compte les 4 ZNIEFF marines de type 1 récemment validées en région Nord – Pas-de-Calais par le Muséum National d'Histoire Naturelle. L'autorité environnementale suggère que ces zones, dont les informations sont désormais disponibles sur le site du MNHN (<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-mer>), soient prises en compte dans le projet de SRDAM et notamment dans le répertoire des sites propices au même titre que les Znieff terrestres de type 1.

Concernant la pisciculture et l'aquaculture, le schéma considère les zones bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope et les réserves naturelles, de même que les couloirs de navigation et les zones d'immersion comme constituant des critères déterminants d'exclusion du répertoire des sites propices. Des lors, le résultat cartographique concernant les sites propices au développement de l'aquaculture marine aurait dû a priori exclure ces zones. Pour autant, le SRDAM répertorie tous les sites propices, quel que soit le degré de sensibilité de la zone. Ainsi, le document identifie l'existence de plusieurs zones propices à l'intérieur de zones d'exclusion. Le rapport environnemental justifie ce choix en indiquant qu'il est en effet spécifié que le SRDAM devait recenser l'ensemble des sites et qu'il n'avait pas de portée impérative et décisionnelle. L'autorité environnementale recommande tout de même, pour une lecture plus claire du document, de supprimer ces zones d'exclusion du répertoire des sites propices.

De même, concernant la présentation du document qui sera soumis à la consultation du public, l'autorité environnementale suggère de réorganiser la légende relative aux cartes afin de la rendre plus lisible, notamment :

- en modifiant la palette de couleur, en effet le dégradé de rose utilisé pour les sites existants, les zones d'exclusion et pour les zones potentielles rend la carte difficilement lisible,
- en utilisant un code couleur selon le type d'activité, sans distinction de la source (Ifremer, plateforme

nouvelle vague, etc),

- en supprimant l'identification de zones potentielles au sein des zones d'exclusion,
- en intégrant le commentaire écrit relatif à chaque zone directement sur la carte pour faciliter sa compréhension.

Sur le fond, il conviendrait également :

- de modifier le site d'implantation du projet « Nouvelle Vague », celui-ci se situant désormais à Wimereux,
- de préciser en commentaire sur les enjeux usages relatifs à la carte 9 de l'atlas des sites propices que d'importants gisements naturels de moule sont présents au Portel (Fort de l'Heurt) bien que les sites propices potentiels en soient éloignés,
- d'ajouter une carte présentant la concession mytilicole existante à Wimereux (à proximité de la pointe de la Crèche), en effet celle-ci bien que représentée dans l'atlas relatif aux sites existants, ne figure pas dans le deuxième atlas relatif aux zones d'aptitude aquacole et aux parcs existants ; enfin, il existe également un gisement naturel à Wimereux à la Pointe aux Oies qu'il conviendrait de mentionner en commentaire sur les enjeux « usages ».

3. Qualité de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale du SRDAM répond aux dispositions de l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'une partie spécifique. Le résumé non technique est clair et accessible à un public non initié.

3.1 Description de l'état initial de l'environnement et caractérisation des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement se fonde très largement sur l'état initial de l'évaluation environnementale du Plan d'Action pour le Milieu Marin Manche Est – mer du Nord (PAMM MEMN). Il traite de l'ensemble des thématiques et dresse une synthèse des enjeux à l'échelle de la façade Manche Est – mer du Nord et ne se limite donc pas à la région Nord - Pas-de-Calais. Le rapport précise qu'au regard de l'état actuel des connaissances, il semble difficile d'identifier des enjeux littoraux et marins propres à la région Nord – Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale regrette néanmoins qu'une description des principaux enjeux identifiés n'ait pas été réalisée à une échelle plus fine. Elle signale à cet effet que l'état des lieux du bassin Artois-Picardie traite en particulier de la qualité des eaux côtières et de transition du bassin, information qui aurait dû être développée et intégrée au paragraphe traitant de la qualité de l'eau.

Les documents font référence à la directive de 1976 pour caractériser les eaux de baignade et non à celle du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (Directive 2006/7/CE), ayant abrogé la précédente. La mise en place de cette nouvelle réglementation a eu entre autres pour conséquence d'abaisser les seuils microbiologiques permettant de caractériser une eau comme satisfaisante pour la baignade.

Au titre des paysages, il aurait été utile d'indiquer les sites classés et inscrits.

3.2 Articulation avec les autres programmes ou documents de planification

Le rapport étudie l'articulation du SRDAM avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, particulièrement les orientations bénéficiant au littoral et à l'aquaculture. Le rapport souligne l'insuffisante prise en compte des objectifs du SDAGE dans le SRDAM et précise que cette adéquation devra être étudiée lors de la prochaine révision du SRDAM. L'autorité environnementale aurait apprécié que l'évaluateur complète son analyse et propose des compléments permettant, dans la mesure du possible, de rendre cohérent les deux documents.

3.3 Analyse des incidences du SRDAM sur l'environnement

Le rapport présente les cinq types d'élevages aquacoles attendus sur le littoral du Nord – Pas-de-Calais (la pisciculture en cage en mer, la pisciculture en bassin surélevé à terre, la conchyliculture intertidale sur bouchots, la conchyliculture sur filière en mer et la conchyliculture au sol), leurs principales caractéristiques et les pressions que ces activités exercent sur le milieu naturel, sur l'environnement physique ainsi que l'interaction avec les autres usages.

Le rapport retient, selon le type d'activité, plusieurs impacts notables probables :

- l'introduction d'espèces non indigènes invasives. Il concerne essentiellement la conchyliculture lors du transfert, par l'introduction d'organismes épiphytes fixés sur les coquillages
- les rejets d'effluents chargés en nutriments, matière organique ou produits chimiques pouvant entraîner des modifications du milieu,
- les interactions génétiques avec les populations sauvages qui concernent essentiellement la pisciculture,
- les interactions liés au dérangement : la présence visuelle et les bruits de fonds associés aux élevages aquacoles peuvent affecter les sites de stationnement, d'hivernage, de nidification ou d'alimentation des oiseaux,
- l'emprise des installations sur les milieux et les habitats.

De manière générale, l'autorité environnementale relève une analyse partielle et peu développée de l'ensemble des impacts potentiels. Elle note, en particulier, l'insuffisance d'analyse portant sur :

- l'aspect visuel d'une implantation de production aquacole à proximité d'une zone de tourisme balnéaire ou d'un site classé,
- l'impact sur la qualité des eaux de baignade dont l'activité est qualifiée de marginale en région, propos qu'il conviendrait de nuancer, d'autant que certaines zones potentielles de développement des activités aquacoles sont situées en face ou à proximité immédiate de sites de baignade ; c'est le cas notamment pour les plages d'Equihen, Saint-Etienne au Mont, Wissant, Tardinghen, Escalles, Sangatte, Marck, Leffrinckoucke, Brau-Dunes et Zuydcoote.

De plus, le rapport environnemental considère qu'il n'y a pas d'impact lié aux composés utilisés par l'aquaculture. Cette conclusion est à nuancer au regard des traitements utilisés pour éviter l'accumulation de déchets sur les filets, et des produits pour traiter les maladies et parasites des poissons, en particulier pour les systèmes d'élevage intensifs (pisciculture en bassin surélevé et pisciculture en cage en mer).

L'autorité environnementale relève aussi l'absence d'analyse des effets cumulés directs et indirects.

Les effets sont synthétisés par type de culture dans un tableau, l'autorité environnementale suggère de le compléter en hiérarchisant les impacts.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 est présentée par site lorsque ce dernier est concerné par un site propice à une ou plusieurs activités aquacoles. Le rapport croise les impacts potentiels des activités envisagés avec les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Il émet des préconisations d'ordre général à compléter par les études d'incidences qui seront réalisées lors de la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

Le SRDAM n'intègre pas les recommandations proposées par le rapport d'évaluation environnementale qui préconise l'exclusion de 10 ha de la zone C62CRC3 incluse dans le site Natura 2000 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires ».

3.4 Justification des choix

Le projet de schéma explique la méthode retenue pour la sélection des sites propices à la pisciculture et à la conchyliculture mais sans y apporter de justification, ni étudier de solutions de substitution. Au regard des impacts potentiels des activités aquacoles sur le milieu, de l'état initial et notamment de la présence d'habitats et espèces d'intérêt communautaire, de zones de nurserie, et de la problématique d'eutrophisation côtière, il aurait été utile que le rapport justifie les choix de sites propices à l'aquaculture et étudie des alternatives, en présentant leurs avantages et inconvénients.

3.5 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le rapport préconise de traduire dans les modalités de délivrance des autorisations d'exploitations de cultures marines les affirmations du SRDAM concernant les zones d'exclusion. L'autorité environnementale considère qu'il aurait été plus pertinent de retirer ces zones d'exclusion des sites propices à l'aquaculture.

Treize mesures de réduction sont énoncées. Bien que la plupart d'entre elles semblent pertinentes, celles-ci mériteraient d'être étayées. L'autorité environnementale rappelle que la mesure liée à l'étude des possibilités d'algoculture ou de polyculture ne constitue pas en soi une mesure de réduction. S'agissant d'élevages en bassins à terre, les systèmes nécessitent des intrants (nutriments, produits chimiques) ; compte tenu de la sensibilité des espèces et habitats benthiques aux composés chimiques et de l'état d'eutrophisation régulier, l'autorité environnementale recommande que le schéma préconise des systèmes de filtration performants et un traitement efficace des eaux rejetés.

3.6 Méthodes et modalités de suivi

Le rapport environnemental rappelle qu'un bilan sera dressé à l'issue des cinq années du SRDAM, sur la base d'indicateurs de suivi. A ce stade aucun indicateur de suivi n'est prévu dans le SRDAM. Le rapport environnemental préconise la mise en place d'un « tableau de bord du SRDAM » qui pourra se décliner au niveau des zones à enjeux ou à une échelle adaptée.

L'autorité environnementale estime nécessaire que des indicateurs de suivi soient intégrés rapidement au SRDAM, ceux-ci pourront contenir des éléments sur le développement des exploitations (le nombre d'autorisation, la production totale annuelle) mais également sur l'impact des exploitations grâce à la mise en place de suivis environnementaux autour des zones mises en exploitation (surfaces impactées autour des concessions, présence d'espèces sensibles à l'enrichissement en matière organique, capacité en charge des milieux, etc).

Le rapport précise, à juste titre, que des dispositifs de suivi et des indicateurs pourraient être prévus par d'autres politiques environnementales s'appliquant au milieu marin, notamment les DSF et le Plan d'Action pour le Milieu Marin. L'autorité environnementale recommande également à l'autorité en charge du SRDAM, de prendre l'attache du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale qui travaille actuellement à la mise en place d'indicateurs de suivi dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion.

4. Conclusion

La commission européenne encourage le développement des activités aquacoles à travers la mise en place d'une planification stratégique, qui permet de tenir compte, de manière intégrée, des exigences en matière de préservation de la nature et des besoins de développement de l'aquaculture.

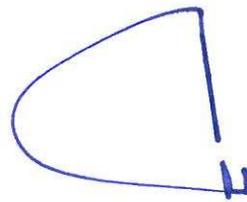
Le SRDAM répond en partie à cette nécessité de planification en permettant de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires et de prévenir les conflits d'usage sur un espace littoral soumis à de fortes pressions. Il détermine pour ce faire des sites propices à l'aquaculture en précisant le degré de sensibilité de la zone en fonction des contraintes réglementaires en matière environnementale, patrimoniale et celles liées à la réglementation nautique.

La commission européenne recommande également la conception de projets durables en aquaculture, permettant d'atteindre leurs objectifs de production tout en respectant les valeurs écologiques des milieux, notamment les sites Natura 2000. A ce titre, l'autorité environnementale précise que la collaboration entre les gestionnaires d'aires marines protégées et les aquaculteurs est indispensable à une gestion efficace qui prenne en compte les connaissances, les contraintes des aquaculteurs et maîtrise au mieux les impacts potentiels de leur activité. Par ailleurs, elle estime nécessaire que le schéma, d'une part, préconise la mise en place de procédés techniques performants permettant de gérer au mieux les problèmes liés aux déchets, aux effluents, et à la bonne qualité des eaux et, d'autre part, favorise le développement d'une aquaculture raisonnée, extensive et durable (limitation des intrants, choix des matériaux plus résistants et/ou biodégradables).

L'autorité environnementale souhaite que soient apportés des compléments d'analyse sur l'impact des traitements utilisés par l'aquaculture. Elle recommande d'améliorer le schéma, et notamment le répertoire des sites propices :

- en intégrant les prérogatives du rapport environnemental, à savoir la suppression d'une partie de la zone C62CRC3 située en site Natura 2000 du répertoire des sites propices,
- en prenant en compte les Znieff marines de type 1 de la région Nord – Pas-de-Calais dans le projet de SRDAM au même titre que les Znieff terrestres de type 1, c'est à dire en zone d'enjeu fort,
- en supprimant totalement du répertoire des sites propices les zones d'aptitude aquacole potentielles situées en « zone d'exclusion », selon les critères définis dans la méthodologie cartographique (chenaux, zones de mouillage, zone d'immersion, réserves naturelles et arrêté de protection de biotope).

Enfin, le rapport environnemental mériterait d'être complété par la mise en place d'indicateurs de suivi pouvant contribuer au futur bilan du SRDAM.



Jean-François CORDET